

Bureau du directeur

DESTINATAIRES : Procureurs en chef aux poursuites criminelles et pénales
Procureurs en chef adjoints aux poursuites criminelles et pénales
Directeur général de l'administration

DATE : Le 9 décembre 2015

OBJET : Orientation concernant les poursuites dans le contexte de
l'aide médicale à mourir en situation de fin de vie

Je vous prie de prendre connaissance d'une orientation prise ce jour par la ministre de la Justice concernant « Les poursuites dans le contexte de l'aide médicale à mourir en situation de fin de vie », dont vous trouverez copie ci-jointe.

Le 5 juin 2014, l'Assemblée nationale adoptait la [Loi concernant les soins de fin de vie](#)¹. Cette loi, qui entre en vigueur le 10 décembre 2015, encadre notamment l'aide médicale à mourir à l'égard des personnes en situation de fin de vie qui sont atteintes d'une maladie grave et incurable se caractérisant par un déclin avancé et irréversible de leurs capacités. Aux fins de l'application de la loi, l'aide médicale à mourir est définie comme un soin consistant « en l'administration de médicaments ou de substances par un médecin à une personne en fin de vie, à la demande de celle-ci, dans le but de soulager ses souffrances en entraînant son décès ».

Depuis l'adoption de cette loi, la Cour suprême du Canada a décidé, dans l'arrêt [Carter](#)², que les dispositions du *Code criminel* qui pourraient trouver application dans le contexte de l'aide médicale à mourir sont invalides puisqu'elles contreviennent de façon injustifiée, en raison de leur portée excessive, à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Toutefois, la Cour suprême a suspendu l'effet de la déclaration d'invalidité jusqu'au 6 février 2016 afin de laisser au législateur fédéral l'opportunité d'apporter les modifications appropriées au *Code criminel*.

Dans le cadre de ce jugement, la Cour suprême a défini l'aide médicale à mourir comme désignant « le fait, pour un médecin, de fournir ou d'administrer un médicament qui provoque intentionnellement le décès du patient à la demande de ce dernier ». Il est important de souligner que dans le cadre de son analyse, la Cour suprême a conclu que les dispositions en cause ont pour seul objet d'empêcher que les personnes vulnérables soient incitées à s'enlever la vie dans un moment de faiblesse.

¹ *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ, c. S-32.0001.

² *Carter c. Canada*, [2015] 1 R.C.S. 331.

Le 1^{er} décembre 2015, dans le cadre d'une requête en injonction provisoire, la Cour supérieure du Québec³ a déclaré que les dispositions de la *Loi concernant les soins de fin de vie* qui encadrent l'aide médicale à mourir étaient inopérantes en raison de leur incompatibilité avec les dispositions du *Code criminel* qui ont été pourtant invalidées dans l'arrêt *Carter*, compte tenu que celles-ci demeurent néanmoins applicables jusqu'au 6 février 2016.

La Procureure générale du Québec a décidé de porter cette décision en appel à la Cour d'appel du Québec. La permission d'interjeter appel a été accordée ce jour⁴, ce qui suspend l'effet du jugement de la Cour supérieure. Conséquemment, les dispositions de la *Loi concernant les soins de fin de vie* qui encadrent l'aide médicale à mourir seront applicables dès l'entrée en vigueur de la loi.

Le 3 décembre 2015, la Procureure générale du Canada déposait une requête à la Cour suprême du Canada afin de demander la prolongation de la suspension de la déclaration d'invalidité des dispositions du *Code criminel* prohibant l'aide médicale à mourir, pour une période additionnelle de six mois. Le 8 décembre 2015, la Procureure générale du Québec s'est adressée à la Cour suprême pour demander que le Québec soit exempté de la prolongation de la suspension d'invalidité en ce qui a trait à l'application de l'aide médicale à mourir dans la mesure prévue par la *Loi concernant les soins de fin de vie*.

Concrètement, si la Cour suprême accordait la demande de la Procureure générale du Québec, les dispositions en cause du *Code criminel* deviendraient inopérantes au Québec dans la mesure où celles-ci empêcheraient la prestation de l'aide médicale à mourir dans les conditions prévues par la loi québécoise.

Compte tenu de [l'orientation de la ministre de la Justice](#), dans l'éventualité où un dossier serait porté à votre attention suite à un décès survenu dans le contexte de l'aide médicale à mourir, que ce soit par les autorités policières ou en raison d'une poursuite privée, je vous prie de m'en informer afin que je puisse déterminer le processus de traitement du dossier qui assurera la prise en compte de l'ensemble des considérations prévues à l'orientation.

Il n'appartient pas au DPCP de se prononcer sur l'opportunité de l'aide médicale à mourir et sur la légalité des dispositions de la *Loi concernant les soins de fin de vie* relatives à l'aide médicale à mourir, en ce qui a trait notamment aux règles du partage constitutionnel des compétences législatives.

³ *D'Amico c. Québec (Procureure générale)*, [2015 QCCS 5556](#).

⁴ L'audition sur le mérite de l'appel est fixée au 18 décembre 2015.

Il nous revient cependant, dans le cadre de l'exercice de nos vastes pouvoirs discrétionnaires, de nous assurer que toute poursuite criminelle s'inscrive dans la recherche de l'intérêt public. Or, compte tenu du contexte juridique actuel et afin de rassurer la communauté médicale et les personnes en situation de fin de vie qui espèrent obtenir l'aide médicale à mourir conformément à la *Loi concernant les soins de fin de vie*, je tiens à apporter une précision quant à l'interprétation et à l'application des dispositions du *Code criminel* qui pourraient exposer le corps médical à des poursuites criminelles.

D'une part, comme je l'indiquais précédemment, la Cour suprême du Canada a statué dans l'arrêt *Carter* que les dispositions du *Code criminel* en cause ont pour « but restreint d'empêcher que les personnes vulnérables soient incitées à se suicider dans un moment de faiblesse ». D'autre part, ce n'est qu'une question d'au maximum quelques mois avant que ces dispositions ne soient modifiées ou, sinon, qu'elles deviennent inopérantes.

Conséquemment, si l'analyse de l'ensemble de la preuve au dossier confirme que les mesures nécessaires ont été prises, compte tenu notamment des exigences prévues à la *Loi concernant les soins de fin de vie*, pour s'assurer que la personne qui a obtenu l'aide médicale à mourir ne se trouvait pas dans une situation de vulnérabilité, en ce sens qu'elle a pu sans équivoque exercer un choix libre et conscient, j'estime qu'il n'y aurait pas matière à porter des accusations.

Je vous invite à diffuser ce communiqué au personnel sous votre gouverne.

La directrice,

(Original signé)

Annick Murphy, Ad. E.

p. j.